

Commission municipale du Québec

Date : Le 9 février 2021

Dossier : CMQ-67529-001 (31174-21)

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Pierre Chiasson, conseiller municipal
Municipalité de Saint-Zotique**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APPERÇU

[1] La Commission municipale du Québec (le Tribunal) est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Pierre Chiasson, conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Zotique (la Municipalité), conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (Loi sur l'éthique et la déontologie).

[2] Cette citation allègue qu'il aurait commis le manquement suivant au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Zotique* (le Code d'éthique)² :

Le ou vers le 16 juillet 2019, lors d'une séance du conseil, monsieur Pierre Chiasson a omis de divulguer son intérêt avant les délibérations, a participé aux discussions et aux délibérations et a voté sur la résolution 2019-07-331, contrevenant ainsi aux articles se trouvant sous les titres « Conflit d'intérêt » et « Favoritisme » du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique (Règlement n° 690).

CONTEXTE

[3] Lors de l'audience, monsieur Chiasson admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

[4] Un exposé conjoint des faits signé par M. Chiasson le 15 janvier 2021 et respectivement le 19 janvier 2021 par M^e Naomi Gunst, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement.

¹ RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

² *Règlement 717, Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Zotique* entré en vigueur le 29 juillet 2019 (« le Code »).

[5] Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Chiasson qui était présent lors de la séance publique du 6 juillet 2019, n'a pas déclaré son intérêt, a participé aux discussions et délibérations et a voté sur la résolution n° 2019-07-331-*Mandat-Directeur des affaires juridiques et du contentieux*;
- Cette résolution concerne la transmission d'une mise en demeure par le directeur des affaires juridiques et du contentieux de la Municipalité de Saint-Zotique à M. Pierre Chiasson afin que celui-ci cesse ses propos inopportuns et déplacés qu'il publie sur les réseaux sociaux.

[6] Le procureur indépendant de la Commission et monsieur Pierre Chiasson suggère de manière commune, l'imposition d'une suspension de quarante-cinq (45) jours pour ce manquement.

[7] Le procureur indépendant souligne les facteurs atténuants suivants :

- Monsieur Chiasson admet avoir commis le manquement précité;
- Cette admission est faite de façon libre et volontaire;
- L'admission faite par monsieur Chiasson évite de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience.

ANALYSE

[8] L'article 6 du *Code de déontologie de la municipalité* se lit comme suit :

« 6. [...] »

6.4 B) Conflits d'intérêts

1. Tout membre du conseil doit éviter de se placer dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

2. Le membre qui est présent à une séance au cours de laquelle doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations, et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent, après avoir pris connaissance de ce fait.

Les dispositions ci-dessus énumérées ne s'appliquent pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive ceux de toute autre personne.

4. Sauf dans les cas d'exceptions prévus à la loi, il est interdit pour un membre du conseil d'avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité. »

[9] Tel que décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

³ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean-Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTÉ** le plaidoyer de culpabilité de monsieur Pierre Chiasson.
- **CONCLUT QUE** monsieur Pierre Chiasson a commis un manquement à l'article 6.4 B du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Zotique en ne divulguant pas son intérêt, en participant aux discussions et délibérations et en votant sur la résolution n° 2019-07-331-*Mandat-Directeur des affaires juridiques et du contentieux*.
- **IMPOSE** à monsieur Pierre Chiasson pour ce manquement, une suspension de quarante-cinq (45) jours.
- **SUSPEND** monsieur Pierre Chiasson, pour une durée de quarante-cinq (45) jours à compter du 17 février 2021, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme sur lequel il siège à titre de membre du conseil.

THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

TU/dc

M^e Naomi Gunst
Direction du contentieux et des enquêtes
Procureur indépendant de la Commission

M^e Yves Chaîné
Procureur de l'élu

Audience tenue le 29 janvier 2021

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président